



PRÉFET DE L'OISE

## ARRÊTÉ

*Réglementant l'exercice de la pêche de la carpe à toute heure, pour l'année 2015,  
dans le département de l'Oise*

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement notamment son article L.436-5 et R.436-14 ;  
**VU** l'arrêté permanent réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise ;  
**VU** l'absence de remarque lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 2 au 22 décembre 2014 ;  
**VU** la demande du Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La pêche de la carpe à toute heure, pour l'année 2015, est autorisée dans :

- Les rivières Oise, Oise non canalisée et Aisne pour leur parcours dans le département de l'Oise ;
- Le canal latéral à l'Oise et le canal du Nord, à l'exception des distances de mise en sécurité des ouvrages de navigation, définies dans l'article 8 de l'arrêté permanent réglementant la pêche en eau douce dans le département de l'Oise.

et dans les plans d'eau de 2ème catégorie ci-dessous :

- Étang d'ALLONNE géré par la F.D.P.P.M.A. de l'Oise,
- Étang communal du Mauvais Pas à ATTICHY géré par l'A.A.P.P.M.A. d'Attichy,
- Étang « la Coquille aux Moines » à BAILLEUL SUR THÉRAIN et VILLERS SAINT SÉPULCRE géré en co-propriété,
- Étang de BRESLES, géré par l'A.A.P.P.M.A. la Tanche Bresloise de Bresles,
- Étang communal de BREUIL-LE-SEC géré par l'A.A.P.P.M.A. de Breuil-le-Sec,
- Étangs n°1 à 5, et le vieil étang à LA CHAPELLE EN SERVAL géré par M. Halphen,
- Étang du « Carandeu » géré par l'A.A.P.P.M.A. de Compiègne,
- Étang « Le Marais des Mares et du Ganelon » à COULOISY géré par M. Bernard,
- Étangs « Les Prés Notre Dame » et l'étang « Les Prés vers Attichy » à COULOISY gérés par M. Naudin,
- Étang communal de « la Planchette » à COULOISY géré par la Mairie de Couloisy,
- Étang de la Loge, étang Neuf et étang Chaperon à COYE LA FORÊT géré par la F.D.P.P.M.A. de l'Oise,

# AVIS OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2015

## Périodes d'ouverture dans les eaux de première catégorie

1°) Ouverture générale : du 14 mars au 20 septembre 2015

2°) Ouvertures spécifiques :

Ombre commun.....: du 16 mai au 20 septembre 2015

Grenouilles verte et rousse.....: du 18 mai au 20 septembre 2015

Anguille.....: du 14 mars au 15 juillet 2015.

## Périodes d'ouverture dans les eaux de deuxième catégorie

1°) Ouverture générale : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015

2°) Ouvertures spécifiques :

Truite Fario et Omble ou Saumon de fontaine. .: du 14 mars au 20 septembre 2015

Ombre commun.....: du 16 mai au 31 décembre 2015

Brochet et Sandre.....: du 4 janvier au 25 janvier et du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2015

Grenouilles verte et rousse.....: du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> mars et du 15 mai au 31 décembre 2015

Anguille.....: du 15 février au 15 juillet 2015

## Tailles minima des captures :

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Truite.....: 0,25 m

Saumon de fontaine.....: 0,25 m

Ombre commun.....: 0,30 m

**Brochet.....: 0,60 m (en deuxième catégorie)**

Sandre.....: 0,40 m

Anguille.....: 0,12 m

## Modes de pêche autorisés et dispositions particulières

- en 1<sup>ère</sup> catégorie, dans les eaux non domaniales : 1 ligne et 6 balances à écrevisses.
- en 2<sup>ème</sup> catégorie : 4 lignes au plus et 6 balances à écrevisses.

Le nombre de captures de salmonidés (truites) autorisé par jour et par pêcheur est fixé à six (6).

La pêche des écrevisses à pattes grêles et des écrevisses à pieds blancs est interdite dans le département de l'Oise.

La pêche de l'anguille argentée est interdite dans le département de l'Oise. **La pêche de l'anguille de nuit est interdite dans le département de l'Oise.**

Un carnet de pêche, établi par saison de pêche, devra être rempli après chaque capture d'anguille. Ce carnet comportera la date de capture, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement et le nombre. Ce carnet est disponible sur le site internet de la DDT et de la FOPPMA.